



**COMPTERENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 21 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 septembre 2017 laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Membres présents :** M. Jacques HOUSSIN - Maire, M. Olivier DERVYN - Mme Annick GOUSSEN - M. Eric FORESTIER - M. Joël CLEMENT - Mme Christiane MEURILLON - Adjoint, M. Gérard DELEMAR - Mme Isabelle DESREUMAUX - M. Philippe DESCAMPIAUX - Mme Corinne TONNOIR - Mme Laurence LEFEBVRE - M. Bruno SAINGIER - M. Antoine CREPIN - Mme Christine DIEVAL - M. Thierry BONTE - M. Jean-François GHEKIERE - Mme Gaëlle COMBRIS - Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** M. Jean-Claude DEROUSSEAU (procuration à M. Jacques HOUSSIN) - Mme Véronique DEBARGE (procuration à M. Bruno SAINGIER).

Secrétaire de Séance : M. Antoine CREPIN

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.**

**I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée ont désigné Monsieur Antoine CREPIN secrétaire de séance.

**II – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017**

Monsieur le Maire a soumis le procès verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017 à l'approbation des membres de l'Assemblée. A l'unanimité, le compte rendu est adopté sans observation.

**III – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Aucune décision n'a été prise dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

**I V - D E L I B E R A T I O N S**

Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont soumis au vote des membres de l'Assemblée.

**Question n°1 - Délibération N°2017-46 / Objet : Décision Modificative n° 2.**

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Depuis l'adoption du Budget Primitif lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017, il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement en dépenses.
- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement en dépenses.
- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre – Article – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
6024 – Produits de traitement	- 500,00 €			
60631 – Fournitures d'entretien	- 500,00 €			
60632 – Fournitures de petit équipement	- 500,00 €			
615221 – entretien et réparation de bâtiments publics	- 2500,00 €			
615231 – Entretien et réparations voiries	- 2500,00 €			
615232 – entretien et réparations réseaux		+ 24 000,00 €		
617 – Etudes et recherches	-1 000,00€			
6188 – Autres frais divers	- 200,00 €			
6226 – Honoraires		+ 600,00 €		
6227 – Frais d'actes et de contentieux	- 1 500,00 €			
6231 - Annonces et insertions		+ 3 500,00 €		
6236 – Catalogues et imprimés	- 500,00 €			
6237 – Publications	- 500,00 €			
6238 – Divers	- 700,00 €			
6247 – Transports	- 500,00 €			
627 – Services bancaires et assimilés		+ 500,00 €		
6282 – Frais de gardiennage		+500,00 €		
6284 – redevance pour services rendus	- 500,00 €			
6288 – Autres services extérieurs	- 5000,00 €			
<b>011 – Charges à caractère général</b>	<b>- 16 900,00 €</b>	<b>+ 29 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
6411 – Personnel titulaire	- 10 000,00 €			
6451 – Cotisations à l'URSSAF	- 1 500,00 €			
6458 – Cotisations aux autres organismes sociaux	- 500,00 €			
6475 – Médecine du travail	- 200,00 e			
<b>012 – Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>- 12 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>-29 100,00 €</b>	<b>+ 29 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre – Article – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
1321 – Etat et établissement nationaux				+ 7541,00 €
1323 – Départements				+ 152 770,00 €
<b>13 – Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>+ 160 311,00 €</b>
2312-111 – Réalisation d'un terrain de football synthétique & aménagements annexes		+ 160 311,00 €		
<b>23 – Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>+ 160 311,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>+ 160 311,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>+ 160 311,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>160 311,00 €</b>		<b>160 311,00 €</b>

Adopté par 15 voix pour et 4 absentions.

**Question n°2 - Délibération N°2017-47 / Objet : Réalisation d'un emprunt pour le financement de nouveaux projets et de travaux patrimoniaux.**

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Afin de financer les opérations de travaux sur le patrimoine de la commune et les projets à venir, Monsieur DERVYN expose à l'Assemblée que cinq établissements bancaires ont été consultés pour la réalisation d'un emprunt à hauteur de 500 000,00 €.

Monsieur DERVYN rappelle que les investissements actuels et à court terme les plus lourds portent notamment sur :

- La mise aux normes d'accessibilité, la réhabilitation thermique et fonctionnelle de la mairie,
- Les travaux de couverture de l'église et les travaux de la sacristie,
- La réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique,
- La mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux,
- L'effacement des réseaux rue de Pérenchies.

Compte tenu des offres de prêts reçues, il est proposé à l'Assemblée de retenir l'offre de prêt du Crédit Agricole Nord de France dans les conditions suivantes :

- Montant du capital emprunté : 500 000,00 €
- Durée d'amortissement : 180 mois
- Taux d'intérêt annuel fixe : 1,45 %
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Montant des échéances constantes : 59 échéances à 9 287,44 € (capital et intérêts)  
1 échéance à 9 287,75 € (capital et intérêts)
- Frais de dossier : 500,00 €

**Adopté à l'unanimité**

**Question n°3 - Délibération N°2017-48 / Objet : Délégation de Service Public – Enlèvement et mise en fourrière des véhicules automobiles : approbation du choix du délégataire.**

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée la Délibération du Conseil Municipal n° 2017-17 du 30 mars 2017 par laquelle il était décidé d'approuver le principe de la délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière automobile sur une durée de 5 ans et les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire. Ces prestations sont les suivantes :

**I – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET**

La délégation s'opèrera selon les principes suivants :

Ce service délégué aura pour mission de procéder à l'enlèvement et garde des véhicules mis en fourrière, à la restitution des véhicules à leurs propriétaires, de commettre l'expert, ou le cas échéant, à la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée.

Cette mission concernera exclusivement les mises en fourrière décidées par le Maire ou par un des adjoints agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

La délégation sera consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au délégataire, sauf retrait d'agrément de gardien de fourrière du délégataire ou retrait de l'agrément de ses installations.

Le délégataire exploitera le service à ses frais et risques. Il supportera tous les frais inhérents à ses activités, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, aura le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs qui seront approuvés par le conseil municipal. Dans le cas où le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable la ville prendra en charge les frais relatifs aux opérations de fourrière sous la forme d'un tarif forfaitaire par véhicule.

**II – PRINCIPALES MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE**

Le Délégataire devra s'engager à effectuer les missions suivantes :

- mettre à disposition un parc de fourrière aménagé répondant aux exigences de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- fournir les moyens humains et matériels permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs,
- garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens,
- convoquer l'expert automobile agréé par l'administration en vue du classement des véhicules et notifier la décision de classement au contrevenant,
- notifier la mise en fourrière dans le cas où cette formalité n'a pas été accomplie par l'Officier de Police judiciaire prescripteur à l'adresse relevée au procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent au moment de l'enlèvement,

- s'il s'en trouve destinataire, transmettre sans délai le certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière à l'autorité compétente pour prononcer la mainlevée,
- remettre le véhicule après délivrance d'une autorisation provisoire de sortie en vue de permettre exclusivement un contrôle technique, une contre-expertise ou des réparations, et informer de la délivrance de cette autorisation l'autorité qualifiée pour prononcer la décision de la mainlevée,
- restituer les véhicules sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée,
- remettre au service des Domaines les véhicules destinés à être aliénés,
- remettre les véhicules classés à détruire à l'entreprise chargée de la destruction en délivrant un bon d'enlèvement des véhicules au responsable de l'entreprise chargée de leur destruction.

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 1411-5 qui précise qu'au terme d'une délégation de service public, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions,

Vu le Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concessions,

Vu le procès verbal d'ouverture des plis du 9 mai 2017 de la Commission de Délégation de Service Public contenant les candidatures,

Vu le procès verbal d'analyse des candidatures et des offres du 17 mai 2017,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du délégataire,

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,

Considérant l'analyse des offres,

Considérant que la proposition de la Société Dépannage ROLLIN, 171 rue Roger Salengro à La Madeleine, correspond au cahier des charges et répond aux attentes de la commune,

L'Assemblée décide :

- de retenir la Société Dépannage ROLLIN, 171 rue Roger Salengro à La Madeleine, en tant que concessionnaire pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles,
- d'approuver les termes du contrat de concession de services,
- d'inscrire annuellement au budget de la commune les crédits prévisionnels nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles et tarifaires incombant à la commune telles que définies par la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation avec le candidat retenu ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

**Question n°4 - Délibération N°2017-49 / Objet : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves.

En conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Ces agents assureraient des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures par semaine.

La rémunération de ces agents serait calculée par référence à l'indice brut 347 (1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement).

Où l'exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

L'Assemblée,

**- Autorise Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves, pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus ;**

- Fixe la durée hebdomadaire de chacun de ces trois postes à 7 heures hebdomadaires ;
- Fixe la rémunération de chacun de ces trois postes par référence à l'indice brut 347 (1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement) ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

Adopté à l'unanimité.

**Question n°5 - Délibération N°2017-50 / Objet : Attribution de lots pour le concours des maisons et jardins fleuris.**

Rapporteur : M. Annick GOUSSEN.

Madame GOUSSEN rappelle à l'Assemblée que la commune organise traditionnellement un concours des maisons et jardins fleuris. Cette année, il y avait 11 inscrits au concours pour les deux catégories « jardins fleuris » et « façades fleuries ».

Compte tenu du trop faible nombre de participants, il n'y a pas de lauréats pour la catégorie « façades fleuries ».

Pour récompenser les lauréats de la catégorie « jardins fleuris », il est proposé à l'Assemblée de remettre un lot aux participants comme suit :

- 1 bon d'achat d'une valeur de 50,00 € TTC + une composition florale ou plante d'une valeur de 20,00 € TTC au concurrent classé 1<sup>er</sup> ;
- 1 bon d'achat d'une valeur de 40,00 € TTC + une composition florale ou plante d'une valeur de 20,00 € TTC au concurrent classé 2<sup>nd</sup> ;
- 1 bon d'achat d'une valeur de 30,00 € TTC + une composition florale ou plante d'une valeur de 20,00 € TTC pour chacun des deux concurrents classés 3<sup>ème</sup> ex aequo ;

Par ailleurs, il est proposé de remettre des petits lots de bulbes à chacun des 11 participants. L'enveloppe globale maximale pour l'achat de ces bulbes serait fixée à 250,00 € TTC.

Adopté à l'unanimité.

**Question n°6 - Délibération N°2017-51 / Objet : Avis du Conseil Municipal sur les modifications statutaires du SIDEN-SIAN.**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

- 1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :
  - **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
  - **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
  - **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :
    - soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
    - soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
    - soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

- 2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↳ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↳ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Les dispositions sur lesquelles est appelé à se prononcer le Conseil Municipal sont les suivantes :

#### **ARTICLE 1 :**

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – **COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)**

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.*

*Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :*

- 1/ *est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*

- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

#### IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

#### IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

- 1.3 - Les modifications de l'article VII « *Comité du Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.
- 1.4 Les modifications de l'article VIII « *Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat* » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### **Abstention à l'unanimité.**

<b>Question n°7 - Délibération N°2017-52 / Objet : Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN.</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Assainissement Collectif* », « *Assainissement Non Collectif* » et « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « *Assainissement Collectif* », « *Assainissement Non Collectif* » et « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

L'Assemblée accepte :

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

**Adopté à l'unanimité.**

**Question n°8 - Délibération N°2017-53 / Objet : Avis du Conseil Municipal sur les modifications statutaires relatives au périmètre de l'USAN : nouvelles adhésions.**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17-081 du 13 juin 2017 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) sollicitant l'adhésion à l'USAN pour les communes de Bissezeele, Crochte, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe et pour les compétences 1 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération 22 juin 2017 de la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) sollicitant l'adhésion à l'USAN pour la commune de Lestrem et pour les compétences 1 et 3,

Vu la délibération n° 17/07/01 du 13 juillet 2017 de l'USAN acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) à l'USAN pour les communes de Bissezeele, Crochte, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe,

Vu la délibération n° 17/07/02 du 13 juillet 2017 de l'USAN acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) à l'USAN pour la commune de Lestrem,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions à l'USAN,

L'Assemblée,

Approuve :

- l'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) à l'USAN pour les communes de Bissezeele, Crochte, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe pour les compétences 1 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- l'adhésion de la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) à l'USAN pour la commune de Lestrem pour les compétences 1 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Adopté à l'unanimité.**

**L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 15.**

**AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE ET MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE**

**LE 22 SEPTEMBRE 2017**

**CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 2121-25 ET R. 2121-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**



**Jacques HOUSSIN,**  
Maire, Conseiller Départemental.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Houssin", is written over the printed name and title.